

Message aux corps électoraux de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vellerat et Vicques

Les corps électoraux sont invités à se prononcer, par la voie des urnes, les 13, 14 et 15 mai 2011, sur

la création du Syndicat d'agglomération de Delémont

La question à laquelle vous êtes appelés à répondre est la suivante :

Acceptez-vous les statuts portant sur la création du Syndicat d'agglomération de Delémont ?

Les conseils communaux des 11 communes vous recommandent d'accepter l'objet.

1. ORIGINE DU PROJET D'AGGLOMERATION

L'agglomération de Delémont englobe les 11 communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vellerat et Vicques, soit plus de 24'000 habitants. Delémont est devenue un point d'ancrage et une agglomération reconnue par la Confédération depuis 2003. Une convention et une charte définissent les objectifs, les domaines de collaboration et l'organisation de l'agglomération.

Le fait d'être reconnu comme une des 50 agglomérations de Suisse, et de participer ainsi aux Projets d'agglomération initiés par la Confédération et le Canton, donne une lisibilité nouvelle à Delémont, à sa région et au canton dans son ensemble.

Le Projet d'agglomération de Delémont "Vivre la ville à la campagne" met l'accent sur son cadre de vie de qualité, sa proximité et les complémentarités possibles avec la métropole bâloise et sa volonté de constituer une institution politique durable. Il propose de soutenir, par des mesures d'aménagement du territoire, les transports publics et la mobilité douce (vélos et piétons), ses liaisons avec l'extérieur et de veiller à une urbanisation cohérente et durable.

L'enjeu pour l'agglomération de Delémont est de promouvoir le développement démographique et économique tout en assurant la cohérence et la durabilité de ces derniers. Elle entend mener une politique coordonnée et concertée de développement à l'échelle de l'agglomération, que ce soit pour les zones d'habitation, les zones d'activités et commerciales ou pour la mise en place des infrastructures de transports, notamment les transports publics et la mobilité douce.

Globalement, l'évaluation fédérale a été très positive et permet d'obtenir des subventions fédérales de 5,93 millions de francs pour les mesures de la période 2011-2014 et de 5,39 millions de francs pour les mesures de la période 2015-2018. Depuis cet accord, tous les projets soutenus font l'objet d'études approfondies en vue de leur réalisation.

Les projets soutenus dès 2011 sont les suivants :

- réaménagement de la gare routière (bus postaux)
- parking vélos et station à vélos à la gare
- accélération des bus à l'entrée sud-est de Delémont (gestion de la circulation sur les giratoires)
- réaménagement des rues du centre-gare
- accélération de la ligne des Transports urbains de Delémont (TUD) Gare - Hôpital
- raccordement direct de la ZARD (zone d'activités régionale de Delémont) au réseau des transports publics
- aménagement de la traversée de Courroux
- rebroussement des cars postaux à Courrendlin et Rebeuvelier
- rebroussement des cars postaux à Montsevelier
- aménagements pour les piétons et cycles entre Delémont et Courroux
- piste cyclable Courrendlin - Châtillon
- piste cyclable Delémont - Soyhières
- itinéraire cyclable entre Courroux et Vicques par Bellevie

2. ORGANISATION ACTUELLE ET FUTURE

Le Projet d'agglomération est dirigé et coordonné par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT). L'agglomération est dotée de la Direction politique, du comité opérationnel et du groupe "Institution". La Direction politique est composée des 11 maires des communes, du SAT et du Service des communes. Elle définit les orientations et prend les décisions politiques et financières nécessaires en matière de mise en œuvre et de communication.

Le développement de la collaboration intercommunale sera traité dans le cadre du syndicat d'agglomération. Le projet de syndicat d'agglomération ne prend aucune compétence aux communes ou au canton, mais crée une compétence de plus. Elle permet de demander à la Confédération un avantage que ne pourraient obtenir ni les communes seules, ni le canton.

Le syndicat d'agglomération sera une institution légitimée à prendre des décisions, sous le contrôle démocratique des communes et de la population. En effet, pour garantir les droits populaires, le système intègre le droit d'initiative et de référendum, obligatoire ou facultatif. Les processus de décision de l'agglomération seront simplifiés. La collaboration des communes entre elles et avec l'Etat sera renforcée. Le syndicat d'agglomération sera créé par décision des 11 communes et de la population. A la suite du scrutin populaire du 15 mai 2011, le syndicat entrera ensuite en vigueur par décision du Gouvernement.

3. LE PROJET D'AGGLOMERATION DE 2^{EME} GENERATION

Les tâches à réaliser en vue de déposer le projet d'agglomération de 2^{ème} génération en 2012 sont de clarifier les objectifs du Projet de 1^{ère} génération et d'approfondir certains thèmes relevant du cadre de vie. Le Projet d'agglomération de 2^{ème} génération vise une 2^{ème} tranche de cofinancement par la Confédération pour la période 2015-2018, actuellement prévue pour 5,39 millions de francs, à confirmer par l'approbation espérée du Projet de 2^{ème} génération.

4. TÂCHES DU SYNDICAT

Les tâches à accomplir par le syndicat d'agglomération relèvent de 4 types :

- a) Tâches de coordination, obligatoires selon la Loi cantonale sur les communes (syndicat d'agglomération). Ce sont des tâches qui n'exigent pas de délégation de compétences de la part des communes :
 - élaboration d'un plan directeur régional et réalisation des tâches qui lui sont liées ;
 - coordination et collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.
- b) Tâche de coordination, obligatoire selon les directives fédérales relatives au programme d'agglomération. Cette tâche exige de la part des communes qu'elles délèguent au syndicat d'agglomération la compétence de signer un contrat en leur nom. Cette signature n'engage toutefois pas les communes à engager des dépenses ou déléguer des compétences particulières.
 - signer avec le Canton et la Confédération l'accord sur les prestations, au nom des communes et au titre du projet fédéral d'agglomération.
- c) Tâches relatives au financement de certaines infrastructures : dès sa création, par les compétences qui lui sont légalement attribuées, le syndicat d'agglomération pourra engager des dépenses, soit au titre de maître d'ouvrage, soit au titre d'une

collectivité qui participe au financement d'un projet mené par une autre collectivité.

Deux dépenses d'investissement sont projetées à ce jour :

1. la nouvelle gare routière de Delémont (bus postaux) est un investissement dont l'utilité dépasse largement le territoire de la commune. Une participation du syndicat d'agglomération et du canton est attendue.
2. l'extension de la zone d'activités de la Communance est également un investissement dont l'utilité dépasse largement le territoire de la commune.

Aucun autre projet n'est identifié à ce jour comme devant être financé par le syndicat d'agglomération.

- d) Les tâches attribuées par les communes au syndicat d'agglomération ne sont pas définies précisément au moment de sa constitution. Il faudra encore que les communes délèguent formellement la compétence de réaliser certaines de leurs tâches pour que le syndicat d'agglomération puisse les effectuer. Les autorités politiques proposent de créer le syndicat dont le travail consistera ensuite à définir ses tâches (avec leur organisation et leur financement). Lorsque cet objet sera prêt, les communes seront appelées à décider de déléguer formellement ces tâches au syndicat d'agglomération, afin que celui-ci les effectue. En effet, il n'a pas la compétence de se les octroyer directement.

5. DEPENSES ET FINANCEMENT

Le coût annuel de fonctionnement comprend des dépenses courantes d'environ Fr. 100'000.-. Les études (comme par exemple le Projet d'agglomération de 2^{ème} génération) s'ajoutent aux dépenses courantes. Le financement global est assuré par des cotisations communales de Fr. 3.50 par habitant (total : Fr. 85'000.-) et des subventions cantonales. Il s'agit du coût actuel de l'agglomération, qui sera maintenu après la création du syndicat.

Les éventuels investissements s'ajouteront à ces coûts. Le syndicat a la compétence de s'endetter pour les financer. Toutes les dépenses sont réparties entre les communes au prorata du chiffre de la population.

La clé de répartition est la suivante :		A	B	C
A : population au 1 ^{er} janvier 2010		431	1.8%	1'509
B : clé de répartition actuelle et prévue par les statuts (art. 24).		2'472	10.1%	8'652
C : cotisations 2011 (Fr. 3.50 par habitant)		3'074	12.6%	10'759
		2'350	9.6%	8'225
		11'584	47.3%	40'544
		1'347	5.5%	4'715
		383	1.6%	1'340
		561	2.3%	1'963
		478	2.0%	1'673
		77	0.3%	269
		1'736	7.1%	6'076
D'autres documents et informations sont disponibles sur le site www.agglod.ch .		24'493	100.0%	85'725

6. TEXTE SOUMIS AU VOTE

**Statuts du Syndicat d'agglomération de Delémont
approuvés par l'assemblée constitutive le 19 janvier 2011
approuvés par le Conseil de Ville le 31 janvier 2011**

- Préambule** Vu les dispositions des articles 135 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCom RSJU 190.11) ;
- Sur la base de :
- la convention du 3 mai 2006 entre les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières et Vicques (adoptée également le 14 septembre 2006 par la commune de Rebeuvelier et le 15 novembre 2010 par la commune de Vellerat) et le Département de l'environnement et de l'équipement de la République et Canton du Jura ;
 - la charte du 21 novembre 2007, approuvée par les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vellerat et Vicques et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 11 décembre 2007, charte qui exprime la volonté de renforcer la collaboration entre les partenaires.
- Nom** **Art. 1**
Les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vellerat et Vicques s'unissent sous la désignation de Syndicat d'agglomération de Delémont (ci-après syndicat) en un syndicat d'agglomération au sens des articles 135 et suivants de la Loi sur les communes.
- Siège** **Art. 2**
Le syndicat a son siège à Delémont.
- Terminologie** **Art. 3**
Les termes des présents statuts désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.
- Tâches** **Art. 4**
¹ Le syndicat a pour tâches de promouvoir et coordonner le développement économique, social, touristique et culturel de l'agglomération, en collaboration avec le canton, les communes, les organismes et associations actifs en la matière, ainsi que le traitement de tout projet régional.
² Le syndicat peut mener les actions suivantes :
a) élaborer un plan directeur de l'agglomération ;
b) coordonner les tâches des communes dans le domaine des transports et de la mobilité, des équipements et des services, de l'énergie, de la communication, du patrimoine et du paysage, ainsi que de la gestion administrative et technique ;
c) réaliser et gérer les tâches attribuées par les organes ;
d) prélever des émoluments, taxes et charges sur la base d'un règlement à adopter.
³ Le syndicat est compétent pour signer avec le Canton et la Confédération l'accord sur les prestations au titre du projet fédéral d'agglomération.
⁴ Le syndicat n'a pas de but lucratif.
- Règlements d'application** **Art. 5**
Chaque action définie à l'Art. 4, al. 2, peut faire l'objet d'un règlement d'application. Le cas échéant, les compétences respectives des organes sont définies dans les présents statuts.
- Organisation** **Art. 6**
Les organes du syndicat sont :
- Le corps électoral ;
- Les communes membres ;
- L'assemblée d'agglomération ;
- Le conseil d'agglomération ;
- Les commissions spéciales ;
- L'organe de révision.
- Corps électoral et communes** **Art. 7**
Compétences
¹ Le corps électoral de l'agglomération a la qualité d'organe suprême du syndicat. Il a pour compétences
a) d'adopter les présents statuts et leurs éventuelles modifications ;

- b) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à 5'000'000 de francs par objet ou une dépense périodique supérieure à 500'000 francs par objet (référendum obligatoire) ;
 - c) de se prononcer sur les décisions ayant fait l'objet d'une demande de référendum ou que l'assemblée d'agglomération décide de lui soumettre ;
 - d) de se prononcer sur les initiatives qui lui sont soumises ;
- ² Les communes membres organisent les scrutins au sens des dispositions de la Loi sur les communes.

Décisions

Art. 8

- ¹ Le corps électoral doit prendre ses décisions dans les trois mois qui suivent les décisions de l'assemblée d'agglomération.
- ² Les décisions prises en vertu de l'Art. 7 al. 1, let a et b ne sont valables que si elles ont été prises par la double majorité des votants et des communes.
- ³ Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.
- ⁴ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

Assemblée d'agglomération

Art. 9

- ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux.
- ² Le calcul des voix attribuées à chaque membre de l'assemblée est effectué selon les règles suivantes:
- a) chaque membre dispose d'office d'un pourcent des voix (seuil de base) ;
 - b) les centièmes restants sont répartis entre les communes au prorata de la population ;
 - c) chaque membre dispose ensuite de centièmes de voix équivalant au quotient entre les centièmes attribués à la commune selon lettre b) et le nombre de conseillers de la commune. Les centièmes attribués sont arrondis à un chiffre après la virgule.

Tâches

Art. 10

L'assemblée d'agglomération a pour tâches

- a) d'élaborer le programme d'activité ;
- b) d'approuver les rapports annuels, les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- c) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique jusqu'à 5'000'000 de francs par objet ou une dépense périodique comprise entre 50'000 et 500'000 francs par objet ;
- d) d'élire les présidents et vice-présidents de l'assemblée et du conseil ;
- e) d'élire l'organe de révision ;
- f) d'instituer des commissions spéciales ;
- g) de fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et à l'organe de révision ;
- h) de fixer l'échelle des traitements du personnel ;
- i) de préavisier les décisions à prendre par le corps électoral ;
- j) de décider les emprunts nécessaires ;
- k) d'approuver les décomptes d'investissement ;
- l) de contrôler les activités du conseil.

Réunion

Art. 11

- ¹ L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou 3 communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.
- ² La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.
- ³ Le procès-verbal de l'assemblée d'agglomération est tenu par le secrétaire du conseil.

Décisions

Art. 12

- ¹ L'assemblée d'agglomération ne peut prendre de décision valable que si la moitié des conseillers représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des conseillers présents.
- ² L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tranche. Le vote a lieu au scrutin secret si au moins 10 % des conseillers présents en font la demande.
- ³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour de

scrutin. En cas d'égalité, le sort désigne l'élu.

⁴ Les décisions prises ont force obligatoire pour toutes les communes.

⁵ L'assemblée peut soumettre au vote du corps électoral toute décision qu'elle a prise. L'art. 8, al. 3 s'applique.

**Conseil
d'agglomération**

Art. 13

Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres.

Tâches

Art. 14

Le conseil a pour tâches

- a) de traiter les affaires du syndicat dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) de mettre en œuvre les décisions prises par les autres organes ;
- c) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense périodique inférieure à 50'000 francs par objet ;
- d) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
- e) de préparer les règlements ;
- f) de préparer et présenter les rapports, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et les budgets, à l'intention de l'assemblée d'agglomération ;
- g) de préparer, à l'intention de l'assemblée d'agglomération et du corps électoral, les demandes de crédits et arrêtés relevant de leurs compétences.

Compétences

Art. 15

Le conseil est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

Décisions

Art. 16

¹ Le conseil ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Le président de la séance a le droit de vote.

² Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tranche. Le vote a lieu au scrutin secret si au moins 3 membres présents en font la demande.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, le sort désigne l'élu.

⁴ Les décisions prises ont force obligatoire pour toutes les communes.

**Secrétariat et
caisse**

Art. 17

Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des membres du conseil. Ils ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Représentation

Art. 18

Le conseil représente le syndicat envers les tiers. Le président, le vice-président ou le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le syndicat valablement.

**Commissions
spéciales**

Art. 19

Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.

**Organe de
révision**

Art. 20

¹ L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse.

² Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'agglomération ou des conseils communaux.

³ L'assemblée d'agglomération peut désigner un fiduciaire comme réviseur des comptes.

⁴ Au surplus, les prescriptions du Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

Initiative

Art. 21

¹ Un vingtième du corps électoral de l'agglomération ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme aux droits fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la Loi sur les droits politiques s'applique par analogie.

Référendum	Art. 22 ¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un vingtième des électeurs le demande. ² Le conseil d'agglomération publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura. ³ Les communes affichent publiquement les arrêtés mentionnant, s'il y a lieu, le référendum facultatif. ⁴ La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée. ⁵ Au surplus, les articles 105 et 107 de la Loi sur les droits politiques s'appliquent par analogie.
Ressources	Art. 23 Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions des communes membres, le rendement des immeubles, le produit des transactions, les crédits, les subventions, les participations diverses, dons et legs.
Répartition des coûts	Art. 24 Les communes membres prennent en charge l'excédent de charges du compte de fonctionnement, réparti chaque année au prorata du nombre des habitants, établi selon la statistique cantonale officielle de l'année en cours.
Litiges	Art. 25 ¹ Les litiges entre le syndicat et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1). ² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.
Dissolution	Art. 26 Le syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement. L'article 131 de la Loi sur les communes s'applique.
Liquidation	Art. 27 Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants, comme pour la répartition des dépenses définies à l'Art. 24.
Sortie [§]	Art. 28 ¹ Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d'une année. L'article 129 de la Loi sur les communes demeure réservé. ² Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant. ³ Dans tous les cas, la responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le Syndicat et les communes membres.
Modification des statuts	Art. 29 Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le corps électoral et par les communes membres, puis par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
Entrée en vigueur	Art. 30 Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le corps électoral et par les communes membres et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Le Conseil de Ville invite le corps électoral de Delémont à approuver les statuts portant sur la création du Syndicat d'agglomération de Delémont.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :